

Art. 2. - Sont abrogées, les dispositions prévues par l'article 4 du décret n° 94-2617 du 26 décembre 1994, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, et fixant les modalités de règlement des dépenses de gestion.

Art. 3. - Le Premier ministre, les ministres et les ordonnateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er mars 2004 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des finances du 10 mars 2004, modifiant l'arrêté du 8 août 2002, fixant les catégories d'assurance prévues à l'article 69 du code des assurances.

Le ministre des finances,

Vu l'article 69 (nouveau) du code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, tel qu'amendé et complété par la loi n° 2002-37 du premier avril 2002 et la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour la gestion de l'année 2004,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 2 janvier 1993, fixant la liste des catégories d'assurances prévue à l'article 49 du code des assurances et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 8 août 2002, fixant la liste des catégories d'assurances prévue à l'article 69 du code des assurances.

Arrête :

Article premier. - Les dispositions du premier paragraphe de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances du 8 août 2002, fixant les catégories d'assurance prévues à l'article 69 du code des assurances, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Article premier : paragraphe premier (nouveau). - Les opérations d'assurances peuvent être présentées au public par l'entremise des banques et de l'office national des postes qui sont chargés en vertu de conventions de conclure des contrats d'assurances au nom et pour le compte d'une ou plusieurs entreprises d'assurances, et ce, pour les catégories et les sous-catégories d'assurances suivantes, telles que fixées par l'arrêté du ministre des finances du 2 janvier 1993, fixant la liste des catégories d'assurances prévue à l'article 49 du code des assurances :"

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 2004.

Le ministre des finances

Mounir Jaïdane

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 12 mars 2004, fixant les modalités d'organisation d'un concours externe pour le recrutement de contrôleurs des finances de troisième classe.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 82-7 du 5 janvier 1982, portant statut particulier des membres du contrôle général des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-520 du 29 février 2000,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992.

Arrête :

Article premier. - Est organisé au ministère des finances un concours externe selon les dossiers des candidats avec épreuve écrite et discussion avec le jury du concours pour le recrutement de contrôleurs des finances de troisième classe conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer au concours ci-dessus mentionné les candidats :

1- Titulaires d'un diplôme d'études approfondies en droit, économie, gestion financière ou comptable ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau ou d'un diplôme équivalent obtenu dans les mêmes disciplines et âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date de clôture de la liste des candidatures, calculés conformément aux dispositions du décret n° 82- 1229 du 2 septembre 1982 susvisé.

2- Titulaires du certificat d'études supérieures de révision comptable ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau justifiant d'une ancienneté minimum de 2 ans après obtention de leur diplôme dans un cabinet d'audit ou d'expertise comptable inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie et âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date de clôture de la liste des candidatures, calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 susvisé.

3- Titulaires du diplôme de l'institut de financement du développement du Maghreb arabe (IFID) ou de l'institut d'économie douanière et fiscale d'Alger (IEDF), après avoir accompli avec succès leurs études aux instituts précités et âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date de clôture de la liste des candidatures, calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 susvisé.

4- Fonctionnaires titulaires d'une maîtrise en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau ou d'un diplôme équivalent obtenu dans les disciplines financière, comptable, économique ou juridique, appartenant au grade d'administrateur conseiller ou grade équivalent ou au grade d'administrateur ou grade équivalent justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté au moins